

<u>Décret épiscopal</u> fixant l'impôt destiné à réabonder le fonds de solidarité inter-paroissial

Par décret en date du 10 novembre 2010 a été constitué un fonds de solidarité financière interparoissial. Celui-ci a été abondé par un prélèvement exceptionnel de 10% sur les réserves des paroisses valorisées au 1^{er} octobre 2010 et par un prélèvement de 20% sur les legs perçus ou à recevoir par les paroisses à compter du 1^{er} janvier 2010.

Ce fonds arrivant aujourd'hui à épuisement il est nécessaire de le réabonder. A cette fin et conformément au canon 1263, après avoir entendu le Conseil diocésain pour les affaires économiques et le Conseil presbytéral, je décrète un prélèvement de 10% sur les réserves des paroisses au 30 juin 2017. L'annexe au décret du 10 novembre 2010 demeure en vigueur étant précisé que le Vicaire général est membre de droit du comité de solidarité immobilière.

Père Nicolas MAINE

Chancelier

Pascal DELANNOY Evêque de Saint-Denis

Fait à Saint-Denis, le 22 juin 2017

Enr: 17/43 Fol: 208

Annexe au décret épiscopal instituant la création d'un fonds de solidarité financière inter-paroissial.

Le décret épiscopal du 10 novembre 2010 institue la création d'un fonds de solidarité financière inter-paroissial. Cette annexe en précise les ressources et le fonctionnement.

1-Ressources alimentant le fonds de solidarité

Elles sont constituées, dune part, d'un prélèvement exceptionnel de 10% sur les réserves des paroisses valorisées au 1^{er} octobre 2010, étant entendu que les paroisses qui ont des réserves financières supérieures à 100 000 € (cent mille euros) sont invitées à abonder à hauteur d'un taux supérieur si elles le désirent.

D'autre part, sur tous les legs perçus ou à percevoir à compter du 1^{er} janvier 2010, il sera effectué un prélèvement de 20%.

Lorsque le legs consiste en un bien immobilier le fait générateur du prélèvement consiste en la vente de celui-ci.

Le prélèvement ne sera pas effectué quand le legs est affecté à un projet précis (entretien ou construction d'une salle paroissiale ou d'une église...), mais il est alors vivement suggéré à la paroisse de faire un don au fonds de solidarité.

Ces dispositions ne remettent pas en question le prélèvement de 10% du montant net au titre des frais de gestion de la Curie.

En cas de vente d'un bien immobilier paroissial pour financer un projet immobilier ou de toute autre nature il sera prélevé au profit du fonds de solidarité 20% sur la différence éventuelle entre le produit net de la vente et le coût d'investissement total.

2- Gestion des ressources

Ce fonds de solidarité sera géré par l'économat diocésain selon les indications du Conseil diocésain pour les affaires économiques. Les produits financiers générés par ce fonds abonderont celui-ci.

3-Fonctionnement du fonds

Les actions de solidarité seront décidées par un comité de solidarité immobilière composé de cinq personnes :

- L'économe diocésain qui reçoit la mission d'animer et de convoquer ce comité
- Un membre du Conseil diocésain pour les affaires économiques
- Trois membres appartenant aux Conseils paroissiaux pour les affaires économiques, choisis par le Vicaire général sur proposition des modérateurs ou curés. Ces membres seront nommés pour une durée de trois ans.

Les décisions devront être prises à la majorité qualifiée des 4/5.

Pour les demandes de participation supérieure à 50 000 € (cinquante mille euros) le consentement du Conseil diocésain pour les affaires économiques sera requis.

Les demandes de subvention au titre de cette solidarité devront être adressées à l'économe diocésain avec les devis correspondant aux travaux et le plan de financement de ceux-ci.

Fait à Saint-Denis le 10 novembre 2010,

+ Pascal DELANNOY